



Mairie  
de  
Bagnols-en-Forêt

**AFFICHE LE 2 OCTOBRE 2020**

**PROCES-VERBAL DE COMPTE-RENDU (PVCR)  
DU CONSEIL MUNICIPAL DU 17 SEPTEMBRE 2020**

L'AN DEUX MILLE VINGT, LE DIX-SEPT SEPTEMBRE,  
Le Conseil Municipal de BAGNOLS-EN-FORET, dûment convoqué,  
s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de M. René BOUCHARD  
Date de la convocation du Conseil Municipal : 11 septembre 2020.

PRESENTS : BOUCHARD René, GRAFF Pascal, MEISSEL Yolande, ZORZUT Jérôme, VAROQUI-ROLLAND Vincent, PELISSIER Sylvie, MANSAT Amandine, PETITBOIS Pascale, CAUVY Brigitte, DRAU Alain, FLEURY Michel, SINE Nicolas, GALL Marie-Paule, BESSI Marie-Christiane, GIUSTI Jacques, SAILLET Jérôme, REBOUL Régis, DUYRAT Denis, SANTAMARIA Réjane.  
PRESENTS PAR POUVOIR : CHEVAL-BOIVIN Carole à DRAU Alain ; ANGOUGEARD Sébastien à MANSAT Amandine ; AVINENS Marie-Christine à SAILLET Jérôme.  
ABSENTS : COUTIN Denis

La séance est ouverte à 18h30.

Monsieur le Maire procède à l'appel des élus. Il constate que le quorum est atteint.

Le conseil municipal est informé de la démission de Mme Isabelle BERTLOT. M. Denis COUTIN, suivant de liste, est installé en tant que membre du conseil municipal sans autre formalité.

Le Maire donne ensuite lecture de l'ordre du jour du Conseil municipal. Il informe le conseil municipal de la suppression de l'ordre du jour de la délibération suivante :

49/2020 - Transfert des soldes à la Communauté de communes du Pays de Fayence (CCPF)

Par ailleurs, les décisions du Maire sont repoussées à la prochaine séance.

Mme Pascale PETITBOIS est nommée secrétaire de séance.

## DELIBERATIONS

---

### Année 2020 - Séance n° 10 - Délibération n° 048

#### **ATTRIBUTION DES SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS ET MUTUELLES**

Il est proposé au conseil municipal d'accorder des subventions aux associations et mutuelles au titre de l'exercice 2020. Les subventions sont votées pour l'ensemble de l'exercice budgétaire en cours.

Le Maire rappelle toutefois que les associations, afin de bénéficier d'une aide financière, doivent déposer une demande officielle, accompagnée du bilan moral et financier de l'exercice écoulé et du budget prévisionnel de l'exercice à venir. Le maire insiste sur cette obligation que beaucoup d'associations oublient. Les subventions ne seront effectivement versées que si ces formalités ont été accomplies.

Il est fait lecture de l'article L. 2131-11 du code général des collectivités territoriales :  
*"Sont illégales les délibérations auxquelles ont pris part un ou plusieurs membres du conseil intéressés à l'affaire qui en fait l'objet, soit en leur nom personnel, soit comme mandataires".*

Ne doivent pas prendre part au vote les membres du conseil municipal, pour ce qui concerne l'attribution des subventions aux associations desquelles ils sont membres ou pour lesquelles ils auraient un intérêt quelconque, soit en leur nom personnel, soit comme mandataire.

*M. Denis DUYRAT, conseiller municipal, s'interroge sur les actions culturelles à venir.*

*Mme Sylvie PELISSIER, Adjointe à la culture, répond que ces manifestations seront limitées en raison du contexte sanitaire.*

*M. Régis REBOUL, conseiller municipal, signale une situation dangereuse pour les promeneurs sur une zone de fouille en raison du stockage au sol de palettes qui peuvent recouvrir des trous ou contenir des clous. Il suggère de mettre en place un balisage ou des clôtures.*

**Le Conseil municipal, à l'unanimité des votants,  
(CHEVAL-BOIVIN Carole, FLEURY Michel et GIUSTI Jacques ne prennent pas part au vote),  
DECIDE d'attribuer les subventions aux associations et mutuelles selon les modalités susvisées**

---

### Année 2020 - Séance n° 10 - Délibération n° 049

#### **TRANSFERT DES SOLDES A LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE FAYENCE (CCPF)**

[ANNULE]

---

### Année 2020 - Séance n° 10 - Délibération n° 050

#### **TRANSFERT DE L'AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE (AOT) POUR L'INSTALLATION DE STOCKAGE DES DECHETS NON DANGEREUX (ISDND) A LA SOCIETE PUBLIQUE LOCALE (SPL) LE VALLON DES PINS**

M. le Premier adjoint fait préalablement remarquer que Monsieur le Maire de Bagnols-en-Forêt, Président de la SPL, a quitté la salle dès le début des débats et ne prendra part ni aux discussions, ni au vote de la présente délibération.

Il rappelle au conseil municipal que celui-ci avait préalablement voté les délibérations suivantes :

- N° 52/2017 du 6 novembre 2017 autorisant la signature d'une convention d'occupation du domaine public du site du Vallon des pins entre la commune et la Communauté de communes du Pays de Fayence (CCPF) aux fins de réaliser une ISDND. La convention a été signée le 9 novembre 2017.
- N° 55/2019 du 17 septembre 2019 autorisant la signature d'un avenant à cette convention. Entre autres mesures, l'avenant porte la surface totale du périmètre à 238 926 m<sup>2</sup> et modifie la redevance perçue par la commune. L'avenant a été signé le 10 octobre 2019.

M. le Premier adjoint rappelle que la CCPF a étudié et porté l'élaboration administrative et technique du projet d'ISDND. Celui-ci concernant toutefois un territoire plus vaste que celui de son propre territoire, la Communauté de communes a pris l'initiative avec le Syndicat Mixte du développement durable de l'Est Var (SMIDDEV), le Syndicat mixte d'élimination des déchets (SMED) puis Dracénie Provence Verdon agglomération (DPVa) de créer une SPL ayant pour objet de créer et de gérer cette ISDND : la SPL du Vallon des pins.

Le conseil municipal est appelé à transférer cette convention d'occupation du domaine public de la CCPF à la SPL. Ceci passe par la résiliation conjointe de la convention et de l'avenant signé avec la CCPF et par la signature d'une nouvelle convention avec la SPL du Vallon des pins.

Pour le reste, les conditions de cette convention d'occupation du domaine public seront similaires :

- Surface totale : 238 926 m<sup>2</sup>
- Durée : 55 ans
- Destination : réalisation d'une ISDND
- Redevance : montant forfaitaire annuel de 500 000€ pendant la période d'exploitation puis de 250 000 € pendant la période de post-exploitation.

**Le conseil municipal, à l'unanimité des votants,  
(BOUCHARD René ne prend pas part au vote)**

- **AUTORISE M. le Premier adjoint à résilier la Convention d'occupation du domaine public du 9 novembre 2017 et son avenant du 10 octobre 2019 entre la commune et la CCPF concernant le site du Vallon des pins ;**
- **AUTORISE M. le Premier Adjoint à signer une Convention d'occupation du domaine public entre la commune et la SPL du Vallon des pins concernant ce site.**

---

**Année 2020 - Séance n° 10 - Délibération n° 051**

**AUTORISATION DONNEE AU MAIRE A SIGNER**

**AVEC LA SOCIETE PUBLIQUE LOCALE "LE VALLON DES PINS"**

**UNE CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE PERSONNEL (ASSISTANTE DE DIRECTION)**

Conformément à l'article 1 du décret n° 2008-580 du 18/06/2008 relatif à la mise à disposition du personnel, M. le Rapporteur informe le Conseil municipal de la mise à disposition prochaine au sein de la Société Publique Locale (SPL) « le Vallon des Pins » d'une assistante de direction (statut de rédacteur territorial).

Le projet de l'Installation de stockage des déchets non dangereux (ISDND) du Vallon des Pins a évolué avec l'obtention des 3 arrêtés préfectoraux permettant l'exploitation. Le transfert de l'Autorisation d'occupation temporaire (AOT) à la SPL a été validé par la délibération n°50/2020 du 17 septembre 2020.

A ce titre, il est nécessaire d'avoir un poste à mi-temps concernant les tâches énumérées ci-après. La titulaire du poste exercera à 50 % de son temps de travail, soit 17.30 heures hebdomadaires, les fonctions d'assistance de direction. A ce titre, l'agent aura en charge, la

rédaction des comptes rendus, le suivi administratif des dossiers techniques, des marchés, le courrier, la relation avec les partenaires extérieurs (concessionnaires, collectivités, comptable, banque...).

La mise à disposition prendra effet à compter du 1er novembre 2020 pour une durée de 3 mois, tacitement reconductible par tranche de 3 mois, sans pouvoir dépasser une durée totale de 36 mois. Les modalités en sont précisées dans la convention.

**Le conseil municipal, à l'unanimité des votants,  
AUTORISE le Maire à signer avec la SPL "Le Vallon des Pins" une convention de mise à disposition de personnel dans les conditions susvisées.**

---

**Année 2020 - Séance n° 10 - Délibération n° 052**

**DISPOSITIONS RELATIVES AUX LOCATIONS DE SALLES ET DE PRET DE MATERIEL  
PAR LA COMMUNE**

Mme PELISSIER rappelle les délibérations n° 68/2008, 91/2008 et 54/2009 qui détaillaient les montants des cautions et des tarifs de location des bâtiments communaux.

Compte-tenu de l'augmentation du coût de la vie et de des frais d'entretien et de mise aux normes des bâtiments, il est proposé de modifier les tarifs de location des salles bagnolaises. Les tarifs des dépôts de garantie restent inchangés.

A titre récapitulatif, il est proposé au Conseil de valider le tableau des tarifs et cautions ci-après (page suivante) à compter de ce jour.

Tarifs pour les particuliers [Prix en euros] :

	<b>Maison du temps libre</b>	<b>Foyer municipal</b>	<b>Sainte-Anne</b>
Occupation de la salle pour 1 journée	400	250	
Occupation de la salle pour 1 week-end	500	350	
Occupation de la salle pour 1 semaine complète	1000	800	200
Cautions (dépôt de garantie restituable)	1000	800	300
Autres durées et tarifs	Consulter la Mairie		

Prêt de tables et de chaises : gratuit (caution 150 €)

*M. Denis DUYPAT souhaite connaître le taux d'occupation de la Maison du temps libre (MTL).  
Mme Sylvie PELISSIER, Adjointe à la culture, répond que cette information n'est pas connue à ce jour mais sera communiquée lors du prochain conseil Municipal.*

**LE CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité des votants,  
VALIDE les tarifs de location et de caution des salles communales tels que détaillés dans le tableau récapitulatif ci-dessus**

---

**Année 2020 - Séance n° 10 - Délibération n° 053**

**DROIT A LA FORMATION,  
REGIMES DE PROTECTION FONCTIONNELLE ET DE PROTECTION SOCIALE  
RELATIFS AUX ELUS MUNICIPAUX**

Les conditions d'exercice du mandat municipal des élus sont principalement fixées par le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT). Il convient ici d'en préciser certains aspects.

**I. Garanties accordées dans l'exercice du mandat et d'une activité professionnelle**

Par application de l'article L. 2123-1 du CGCT, l'employeur est tenu de délivrer une autorisation d'absence à tout salarié de son entreprise membre d'un conseil municipal pour se rendre aux séances plénières du conseil municipal, aux réunions de commissions instituées par délibération du conseil municipal, et aux réunions des assemblées délibératives et bureaux des organismes où l'élu représente la commune (EPCI, SEM, associations... ). Par ailleurs, en sus de ses autorisations d'absences prévues à l'article L. 2123-1 du CGCT, par application de l'article L. 2123-2 du CGCT, le Maire, les Adjointes et les Conseillers Municipaux ont droit à un crédit d'heures leur permettant de disposer du temps nécessaire à l'administration de la commune ou de l'organisme auprès duquel ils la représentent, et à la préparation des réunions des instances où ils siègent.

L'article L. 2123-3 dispose que les pertes de revenu subies par les conseillers municipaux qui exercent une activité professionnelle salariée ou non salariée et qui ne bénéficient pas d'indemnité de fonction peuvent être compensées par la commune ou par l'organisme auprès duquel ils la représentent, lorsque celles-ci résultent : de leur participation aux séances et réunions mentionnées à l'article L. 2123-1; de l'exercice de leur droit à un crédit d'heures lorsqu'ils ont la qualité de salarié ou, lorsqu'ils exercent une activité professionnelle non salariée, du temps qu'ils consacrent à l'administration de cette commune ou de cet organisme et à la préparation des réunions des instances où ils siègent, dans la limite du crédit d'heures prévu pour les conseillers de la commune. Cette compensation est limitée à soixante-douze heures par élu et par an ; chaque heure ne peut être rémunérée à un montant supérieur à une fois et demi la valeur horaire du salaire minimum de croissance.

**2. Moyens informatiques et de télécommunications**

L'article L. 2121-13-1 du CGCT dispose que « la commune assure la diffusion de l'information auprès de ses membres élus par les moyens matériels qu'elle juge les plus appropriés. Afin de permettre l'échange d'informations sur les affaires relevant de ses compétences, la commune peut, mettre à disposition de ses membres élus, à titre individuel, les moyens informatiques et de télécommunications nécessaires.

**3. Droit à la formation des élus**

Afin de pouvoir exercer au mieux les compétences qui leur sont dévolues, les élus locaux ont le droit de bénéficier d'une formation individuelle adaptée à leurs fonctions.

L'organe délibérant doit, dans les trois mois suivant son renouvellement, délibérer sur le droit à formation des élus locaux et déterminer les orientations et les crédits ouverts à ce titre. Un

tableau récapitulatif des actions de formation des élus financées par la commune sera annexé au compte administratif.

Les frais de formation constituent une dépense obligatoire pour la commune à condition que l'organisme dispensateur de la formation soit agréé par le ministre de l'Intérieur (agrément dispensé après avis du Conseil national de la Formation des Elus locaux).

Le montant prévisionnel des dépenses de formation ne peut être inférieur à 2% du montant total des indemnités de fonction susceptibles d'être allouées aux élus de la commune (montant théorique prévu par les textes, majorations y compris). Il ne peut excéder 20% du même montant.

Les crédits relatifs aux dépenses de formation qui n'ont pas été consommés à la clôture de l'exercice au titre duquel ils ont été inscrits sont affectés en totalité au budget formation de l'exercice suivant. Ils s'accumulent ainsi avec le montant du budget formation, obligatoirement voté chaque année.

En revanche, ils ne peuvent être reportés au-delà de la fin de la mandature (c'est-à-dire l'année au cours de laquelle intervient le renouvellement de l'assemblée délibérante).

Les frais de formation comprennent :

- les frais de déplacement (les frais de transport et les frais de séjour, c'est-à-dire les frais d'hébergement et de restauration),
- les frais d'enseignement,
- la compensation de la perte éventuelle de salaire, de traitement ou de revenus, justifiée par l'écu et plafonnée à l'équivalent de 18 jours, par élu et pour la durée du mandat. Elle est de même nature que l'indemnité de fonction et est donc soumise à CSG et à CRDS.

Le Maire rappelle que, conformément à l'article L 2123-13 du code général des collectivités territoriales, chaque élu ne peut bénéficier que de 18 jours de formation sur toute la durée du mandat et quel que soit le nombre de mandats qu'il détient.

#### **4. Protection sociale**

La loi de financement de la sécurité sociale (LFSS) a affilié au régime général de la sécurité sociale les élus des communes dans lesquelles s'applique le régime général de la sécurité sociale. Elle a en outre assujéti aux cotisations d'assurances sociales, des accidents du travail et des allocations familiales les indemnités de fonction perçues par ces élus.

En contrepartie des cotisations sociales qu'acquittent certains élus, ils bénéficient de prestations en nature et en espèce, au titre des différents risques au financement desquels ils concourent.

#### **5. Responsabilité et protection « fonctionnelle » des élus locaux**

Les élus locaux bénéficient d'un régime de protection qui s'apparente à la « protection fonctionnelle » des agents publics. Ce dispositif répond à trois types de situation :

- - lorsque l'écu local est victime d'un accident dans l'exercice de ses fonctions,
- - lorsque l'écu ou ses proches subissent des violences ou des outrages résultant de la qualité d'écu local,
- - lorsque l'écu local fait l'objet de poursuites (civiles ou pénales) pour des faits se rattachant à l'exercice de ses fonctions ou lorsque sa gestion est contrôlée par la chambre régionale des comptes.

Pour l'essentiel, les fondements de cette protection figurent dans les dispositions du code général des collectivités territoriales mais celle-ci a été largement précisée par la jurisprudence.

La loi ne précise pas l'ensemble des situations concernées par cette protection. Toutefois, le juge administratif interprète de façon relativement large la notion d'exercice des fonctions : celle-ci recouvre, par exemple, la participation personnelle à la lutte contre un incendie déclaré chez une administrée, le fait de se déplacer pour vérifier si un chemin, signalé comme impraticable par des administrés, l'est réellement ou pour vérifier l'avancement des travaux de consolidation d'une école désaffectée

Au-delà de ces garanties ouvertes aux élus en leur seule qualité, le juge a déjà accepté d'engager la responsabilité de la collectivité lors d'accidents survenus à des titulaires de mandats locaux au titre de la notion beaucoup plus large d'une simple participation à un service public communal.

S'agissant de la responsabilité pénale, la loi prévoit que la commune est tenue d'accorder sa protection à son exécutif lorsque l'élu concerné « fait l'objet de poursuites pénales à l'occasion de faits qui n'ont pas le caractère de faute détachable de l'exercice de ses fonctions ». La protection pénale comprend les frais de justice, mais pas la condamnation, compte tenu du principe de la personnalité des peines.

Sur tous les points abordés dans la présente délibération, le maire renvoie les élus au « Statut de l'élu(e) local(e) », document publié par l'association des maires de France (AMF) et sur le site de la direction générale des collectivités locales (DGCL), et notamment aux liens suivants :

<http://www.collectivites-locales.gouv.fr/elus-locaux>

et

<https://www.amf.asso.fr/m/document/fichier.php?FTP=082b34f6a4e23e65c49dd1d08be0aa5d.pdf&id=7828>

*Mme Yolande MEISSEL, Adjointe aux finances, précise que la MAIF se substitue à l'assurance personnelle des élus pour tout accident survenant lors des missions.*

*M. le Maire informe que le Statut de l'élu local (document publié par l'Association des Maires de France) sera envoyé dans les boîtes mail de l'opposition.*

**Le conseil municipal, à l'unanimité des votants,**

- **VALIDE une enveloppe budgétaire d'un montant égal à 7,5% des indemnités de fonction**
- **DECLARE avoir été informé des dispositions relatives aux garanties des élus, à la formation, à la protection sociale et à la responsabilité s'appliquant dans le cadre de leurs fonctions**

---

**Année 2020 - Séance n° 10 - Délibération n° 054**  
**DECISION MODIFICATIVE N°1 – BUDGET PRINCIPAL 2020**

Deux opérations budgétaires inconnues au moment du vote du budget prévisionnel n'ont pu être prises en compte :

- La vente de 2 garages le 7 février 2020 pour un montant de 38 500€ ;
- La décision du Tribunal administratif du 20 janvier 2020, ordonnant la commune à payer au titre d'acquisition la somme de 22 000€.

Il est nécessaire de modifier le budget principal de la commune. Il est proposé au Conseil municipal les modifications suivantes :

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
<b>FONCTIONNEMENT</b>				
D-675 : Valeurs comptables des immobilisations cédées	0,00 €	20 188,67 €	0,00 €	0,00 €
D-6761 : Différences sur réalisations (positives) transférées en invest.	0,00 €	18 761,33 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 042 : Opérations d'ordre de transfert entre sections	0,00 €	38 950,00 €	0,00 €	0,00 €
R-775 : Produits des cessions d'immobilisations	0,00 €	0,00 €	0,00 €	38 950,00 €
TOTAL R 77 : Produits exceptionnels	0,00 €	0,00 €	0,00 €	38 950,00 €
<b>Total FONCTIONNEMENT</b>	<b>0,00 €</b>	<b>38 950,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>38 950,00 €</b>
<b>INVESTISSEMENT</b>				
R-192 : Plus ou moins value sur cession d'immobilisation	0,00 €	0,00 €	0,00 €	18 761,33 €
R-2138 : Autres constructions	0,00 €	0,00 €	0,00 €	20 188,67 €
TOTAL R 040 : Opérations d'ordre de transfert entre sections	0,00 €	0,00 €	0,00 €	38 950,00 €
D-2111-31 : ACQUISITIONS IMMOBILIERES	0,00 €	22 000,00 €	0,00 €	0,00 €
D-21318-48 : AMENAGEMENTS BATIMENTS COMMUNAUX	0,00 €	16 950,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 21 : Immobilisations corporelles	0,00 €	38 950,00 €	0,00 €	0,00 €
<b>Total INVESTISSEMENT</b>	<b>0,00 €</b>	<b>38 950,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>38 950,00 €</b>
<b>Total Général</b>		<b>77 900,00 €</b>		<b>77 900,00 €</b>

**Le Conseil municipal, à l'unanimité des votants,  
APPROUVE la décision modificative n°1 du budget principal telle que précisée ci-dessus**

**Année 2020 - Séance n° 10 - Délibération n° 055  
DECISION MODIFICATIVE N°2 – BUDGET PRINCIPAL 2020**

Suite à la délibération n°12/2020, la commune prévoit de transférer les excédents des budgets annexes de l'eau et de l'assainissement à la Communauté des communes du pays de Fayence. Il est nécessaire de modifier le budget principal de la commune. Il est proposé au Conseil municipal les modifications suivantes :

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
<b>FONCTIONNEMENT</b>				
R-002 : Résultat de fonctionnement reporté (excédent ou déficit)	0,00 €	0,00 €	0,00 €	386 690,54 €
TOTAL R 002 : Résultat de fonctionnement reporté (excédent ou déficit)	0,00 €	0,00 €	0,00 €	386 690,54 €
D-678 : Autres charges exceptionnelles	0,00 €	386 690,54 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 67 : Charges exceptionnelles	0,00 €	386 690,54 €	0,00 €	0,00 €
<b>Total FONCTIONNEMENT</b>	<b>0,00 €</b>	<b>386 690,54 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>386 690,54 €</b>
<b>INVESTISSEMENT</b>				
R-001 : Solde d'exécution de la section d'investissement reporté	0,00 €	0,00 €	0,00 €	1 302 526,73 €
TOTAL R 001 : Solde d'exécution de la section d'investissement reporté	0,00 €	0,00 €	0,00 €	1 302 526,73 €
D-1068 : Excédents de fonctionnement capitalisés	0,00 €	1 302 526,73 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 10 : Dotations, fonds divers et réserves	0,00 €	1 302 526,73 €	0,00 €	0,00 €
<b>Total INVESTISSEMENT</b>	<b>0,00 €</b>	<b>1 302 526,73 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>1 302 526,73 €</b>
<b>Total Général</b>		<b>1 689 217,27 €</b>		<b>1 689 217,27 €</b>

Les résultats se ventilent ainsi :

Budget Annexe Eau :	Section fonctionnement :	333.494,83€
	Section investissement :	418.405,89€
Budget Annexe assainissement :	Section fonctionnement :	53.195,71€
	Section investissement :	884.120,84€

*M. le Maire informe que la CCPF a annoncé que cette somme serait affectée à des travaux sur la commune de Bagnols-en-Forêt. Il demandera le détail de ce qui sera fait.*

**Le Conseil municipal, à l'unanimité des votants,  
(10 ABSTENTIONS : MEISSEL Yolande, CHEVAL-BOIVIN Carole, VAROQUI-ROLLAND Vincent,  
DRAU Alain, GIUSTI Jacques, SAILLET Jérôme, AVINENS Marie-Christine, REBOUL Régis,  
DUYRAT Denis, SANTAMARIA Réjane).  
APPROUVE la décision modificative n°1 du budget principal telle que précisée ci-dessus.**

# INFORMATION AU CONSEIL MUNICIPAL et QUESTIONS DU PUBLIC

## Information au Conseil municipal

M. le Maire propose la création d'une commission extramunicipale pour rédiger le règlement intérieur du conseil municipal. Il appelle les élus candidats pour y participer à se manifester.

M. le Maire signale un départ de feu à côté de la MTL sur un terrain sur lequel des déchets ont été brûlés. Une mise en demeure sera envoyée au particulier pour l'obliger à nettoyer ce terrain.

## Questions des élus

M. Régis REBOUL aborde la question des risques d'inondation et rappelle les obligations relatives au nettoyage des fossés et des rus.

M. le Maire précise qu'une étude hydraulique sera très prochainement lancée sur le quartier Rousseau. A la suite de cette étude, des travaux seront réalisés. D'autres études pourraient être prévues ultérieurement sur d'autres quartiers.

Par ailleurs, des travaux de réfection de la chaussée sur le chemin des Culasses permettront de boucher les trous qui posent des problèmes pour la circulation.

Enfin, M. VAROQUI-ROLLAND indique qu'un rappel sera fait sur le site de la mairie quant à l'obligation pour les propriétaires d'entretenir les rus qui passent sur leurs terrains.

M. Régis REBOUL entend également alerter sur la sécurité des enfants qui rejoignent les arrêts de bus.

M. le Maire précise qu'une somme a été affectée au budget pour l'éclairage. Ceci concerne plusieurs points de ramassage scolaire qui étaient dans l'obscurité. Les travaux seront effectués avant l'hiver. Il faudra également obliger les automobilistes à réduire la vitesse sur certains axes.

## Questions du public

Une personne du public se plaint des excès de vitesse des véhicules qui touchent selon elle l'ensemble du réseau routier de la commune.

Il lui est répondu que des solutions sont envisagées comme le développement des radars pédagogiques.

Un administré signale que le wifi de la place de la mairie rencontre un problème. Mme Yolande MEISSEL va se renseigner.

La séance est levée à 20h00.

NOTA : Le présent procès-verbal a pour objet d'établir un compte-rendu permettant de conserver les principaux faits et un résumé des décisions des séances du conseil municipal. Il est rédigé par le secrétaire de séance nommé par le conseil municipal conformément à l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales (CGCT). Il est approuvé et signé par les conseillers municipaux lors de la séance du conseil municipal qui suit.

Toute personne qui souhaiterait obtenir communication de l'intégralité du texte d'une délibération votée lors du conseil municipal est invitée à contacter la mairie.